

M. ...

Décision n° D. 2015-62 du 5 novembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 janvier 2015 à Pontivy (Morbihan), lors de la rencontre ... du championnat de France amateur de football, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2015 de la Fédération française de football (FFF), enregistré le 4 mai 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 29 septembre 2015, dont il a accusé réception le 30 septembre 2015, ayant été entendu, accompagné de M. ..., ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

2. Considérant que lors de la rencontre Pontivy/Lorient du championnat de France amateur de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFF, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Pontivy (Morbihan), le 24 janvier 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 6 février 2015, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 506 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 février 2015, M. ... a été informé par la FFF de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 24 janvier 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 10 avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, à compter du 13 avril 2015, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 mai 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé, sous différentes formes, du cannabis au cours de la soirée ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, soutenant que la prise de cette substance s'était inscrite dans un contexte festif ; que l'intéressé a déclaré avoir pris conscience de son erreur et avoir entrepris des démarches pour bénéficier d'un suivi médical, afin de cesser toute consommation de ce produit ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et présenté ses excuses pour son comportement ;
8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 février 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de cannabis dans l'échantillon n° ... prélevé le 24 janvier 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu

de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

10. Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'au cas présent, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 7 ci-dessus, avoir volontairement consommé, dans un contexte festif, du cannabis la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'à cet égard, il convient de rappeler à l'intéressé que l'usage de cette substance est non seulement interdit en matière sportive, mais également réprimé pénalement ;
11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature, à la concentration de la substance interdite détectée et au niveau de pratique du football de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur la déduction de la période déjà purgée par M. ...

12. Considérant que dans sa décision du 10 avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a fixé au 13 avril 2015, le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
13. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFF : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...)* » ;
14. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ;
15. Considérant, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 10 avril 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé, dont l'intéressé a accusé réception le 15 avril suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de reporter du 13 au 15 avril 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale précitée, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 10 avril 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... depuis le 15 avril 2015, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 10 avril 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de football ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de football (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.